

RÈGLEMENT (CEE) N° 723/77 DU CONSEIL

du 5 avril 1977

modifiant le règlement (CEE) n° 557/76 en ce qui concerne le taux de change à appliquer dans le secteur agricole pour la couronne danoise

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 ⁽²⁾, et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 557/76 du Conseil, du 15 mars 1976, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole et abrogeant le règlement (CEE) n° 475/75 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 651/77 ⁽⁴⁾, a fixé, pour la couronne danoise, un taux représentatif; que l'évolution de cette monnaie fait apparaître l'opportunité de fixer un nouveau taux représentatif plus proche de la réalité économique actuelle;

considérant que le comité monétaire sera consulté et que, vu l'urgence, il y a lieu d'arrêter les mesures envisagées dans les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 129,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 557/76, le point b) est remplacé par le point suivant :

« b) pour la couronne danoise :

1 couronne danoise = 0,122877 unité de compte ; ».

Article 2

À l'article 2 du règlement (CEE) n° 557/76, le paragraphe suivant est ajouté :

« 8. Le taux représentatif de la couronne danoise est applicable à partir du 6 avril 1977. ».

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 5 avril 1977.

*Par le Conseil**Le président*

D. OWEN

⁽¹⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.⁽²⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 82 du 31. 3. 1977, p. 4.